



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques
Publiques Interministérielles
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

**Arrêté n°PREF-SAPPY-BE-2021- 0106
du 12 MAI 2021
portant mise en demeure
de la Société « WALOR EXTRUSION » sise sur la commune de Toucy**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le Code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2005-336 du 7 novembre 2005 autorisant la société « GEVELOT EXTRUSION » à exploiter une unité de production de pièces mécaniques pour l'industrie automobile sur le territoire de la commune de Toucy ;

VU l'arrêté n° PREF-DCDD-2007-0321 du 13 juillet 2007 portant prescriptions complémentaires applicables à l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

VU la déclaration de changement d'exploitant du 11 décembre 2020 émanant de la société « WALOR EXTRUSION », relative à la reprise des activités précédemment exercées par la société « GEVELOT EXTRUSION » sur le territoire de la commune de Toucy ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 avril 2021 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 20 avril 2021 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du Code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du Code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que l'article 11.4 de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2005-336 du 7 novembre 2005 susvisé dispose que :

- « les aires de chargement et de déchargement de produits liquides inflammables, toxiques ou polluants doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles,
- les transports de produits à l'intérieur de l'établissement doivent être effectués avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages,
- le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles,
- les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 17 mars 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 11.4 de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2005-336 du 7 novembre 2005 susvisé

CONSIDÉRANT en particulier que l'exploitant n'a pas justifié du placement de l'ensemble de stockage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du Code de l'environnement en mettant en demeure la société « WALOR EXTRUSION » de respecter les prescriptions de l'article 11.4 de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2005-336 du 7 novembre 2005 autorisant la société « GEVELOT EXTRUSION » à exploiter une unité de production de pièces mécaniques pour l'industrie automobile sur le territoire de la commune de Toucy.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société « WALOR EXTRUSION », dont le siège social est situé au 92, rue saint Melaine à LAVAL (53000), exploitant une unité de production de pièces mécaniques pour l'industrie automobile sur le territoire de la commune de Toucy est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 11.4 de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2005-336 du 7 novembre 2005 susvisé, en justifiant de la réalisation des actions suivantes :
 - couvrir et placer les bennes de copeaux métalliques imbibés d'huile de coupe sur une rétention suffisante et adaptée ;
 - procéder au nettoyage de cette zone de stockage de déchets et justifier de sa dépollution ;
 - placer l'ensemble de stockage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

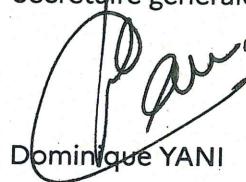
Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera notifié à la société « WALOR EXTRUSION » et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Toucy,
- Madame la Responsable de l'Unité Interdépartementale Nièvre/Yonne de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Yonne,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Auxerre, le

12 MAI 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale



Dominique YANI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21000 Dijon, dans les délais prévus à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de département ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.